

### Populations légales au 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>1</sup>

#### Commune de Lafitte-Vigordane

Population municipale .....	1201
Population comptée à part .....	44
Population totale .....	1245

#### Définitions des catégories de population<sup>2</sup>

Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 fixe les catégories de population et leur composition.

La **population municipale** comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune.

La **population comptée à part** comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune :

- les personnes mineures dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune ;
- les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune ; la communauté faisant partie de la liste suivante :
  - services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales ;
  - communautés religieuses ;
  - casernes ou établissements militaires ;
- les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études ;

La **population totale** est la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

<sup>1</sup> Après parution préalable du décret d'authentification au Journal officiel.

<sup>2</sup> Pour plus de précisions, il est possible de consulter le texte du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 sur le site internet [insee.fr](http://insee.fr) à la rubrique recensement de la population.

## 2. Les principes

---

Depuis janvier 2004, le recensement de la population résidant en France est réalisé par enquête annuelle. Chaque commune de moins de 10 000 habitants est recensée tous les cinq ans, à raison d'une commune sur cinq chaque année. Le report de l'enquête annuelle de recensement de 2021 acté par l'article 17 de la loi n°2021-689 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire modifie temporairement ce principe : à partir de cette date, l'enquête de recensement des communes de moins de 10 000 habitants est décalée d'un an, ce qui conduit à un écart inter-censitaire de six ans. Un retour à un cycle de cinq ans sera effectif à partir de l'enquête de 2027.

Afin d'assurer l'égalité de traitement de l'ensemble des communes, il convient de calculer pour chacune d'elles des populations à une même date de référence. La méthode retenue consiste à produire, pour chaque commune, des populations prenant effet juridique le 1<sup>er</sup> janvier 2023 mais calculées en se référant à l'année milieu des cinq années écoulées soit le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## 3. Détermination de la population municipale

---

La population municipale de la commune est égale à la somme des populations calculées comme indiqué ci-après.

### a) La population des ménages

La population est calculée en ramenant les résultats de la collecte en 2020. Pour ce faire, on utilise la tendance observée sur la commune entre la dernière population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et l'enquête de recensement de 2022.

On ajoute ensuite la population recensée dans les hôtels.

### b) La population des communautés

La population est calculée en ramenant les résultats de la collecte 2022 en 2020. Pour cela, on utilise la tendance observée sur chaque communauté entre les effectifs en 2019 de la dernière population légale et les résultats de l'enquête de recensement de 2022.

*N.B. : les élèves internes mineurs recensés dans un établissement scolaire sont comptés dans la population municipale de la commune de leur résidence familiale et dans la population comptée à part de la commune de leur établissement scolaire.*

### c) La population des habitations mobiles terrestres et des personnes sans-abri

Entre deux enquêtes de recensement, la population des habitations mobiles terrestres et des personnes sans-abri est maintenue constante. Ce sont donc les effectifs recensés en 2022 qui sont pris en compte jusqu'en 2027, date de la nouvelle collecte.

### d) Les bateliers

Les bateliers et les personnes vivant sur les bateaux de ces derniers ont été recensés en 2021, par l'Insee au concours d'Entreprises fluviales de France. Ils sont comptabilisés dans la commune dans laquelle ils ont déclaré avoir une résidence. Leurs effectifs sont maintenus constants jusqu'à la prise en compte de la nouvelle collecte qui se déroulera au 1<sup>er</sup> semestre 2026.

#### 4. Le calcul de la population comptée à part

---

La population comptée à part de votre commune comprend les personnes recensées sur d'autres communes et qui ont conservé une résidence sur la commune. Elle est calculée à partir des informations suivantes :

- pour les personnes ayant une résidence familiale dans votre commune et résidant dans une communauté d'une autre commune (maison de retraite, résidence sociale, caserne, communauté religieuse, etc.) : l'indication de la commune de résidence personnelle sur le bulletin collecté dans la communauté située dans l'autre commune ;
- pour les élèves ou étudiants majeurs de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale dans votre commune et résidant dans une autre commune du fait de leurs études : les renseignements figurant dans le tableau C des feuilles de logement collectées dans votre commune ;
- pour les élèves mineurs internes dans un établissement de votre commune dont la résidence familiale est dans une autre commune : le recensement des communautés de votre commune ;
- pour les élèves mineurs présents dans un logement ordinaire autre que leur résidence familiale : les renseignements figurant dans le tableau D des feuilles de logement collectées dans votre commune ;

La population comptée à part est mise à jour tous les ans au fur et à mesure des enquêtes annuelles de recensement.

#### 5. Le calcul de la population totale

---

La population totale de la commune est la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

#### 6. Données chiffrées utilisées pour le calcul des populations légales

---

##### Commune de Lafitte-Vigordane

##### 1. Population recensée en 2022 : 1156

- dont : - ménages : 1156  
- communautés : 0  
- personnes sans-abri ou résidant dans une habitation mobile terrestre : 0

##### 2. Population municipale calculée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 1201

- dont : - ménages : 1201  
- communautés : 0  
- personnes sans-abri ou résidant dans une habitation mobile terrestre : 0  
- bateliers : 0

##### 3. Population comptée à part au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 44

##### 4. Population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 1245



COURRIER ARRIVÉ  
LE 15 DEC. 2022  
638



6J60 001522 81894  
STING RP POPLEG  
CI 100550-00001650



MAIRIE DE LAFITTE VIGORDANE  
MADAME LA MAIRE  
1 PLACE DU VILLAGE  
31390 LAFITTE VIGORDANE  
FRANCE

Dossier suivi par :  
Brigitte DOGUET  
Tél. : 05 61 36 62 32  
Mél : dr31-equipe-rp@insee.fr

Toulouse, le 09/12/2022  
N° 2022\_28981\_DR69-SERN

**Objet : Recensement de la population - populations légales**

Madame la Maire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les chiffres relatifs à la population légale de votre commune tels qu'ils ressortent du recensement de la population. Ces chiffres de population et leurs définitions figurent sur la fiche ci-jointe.

Les populations légales de chaque commune ont été établies conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Votre commune a réalisé une enquête de recensement en janvier-février 2022. En juin ou juillet 2022, je vous ai transmis le résultat des comptages effectués par l'Insee à l'issue de cette enquête. Ces chiffres ont été utilisés pour le calcul des populations légales figurant dans la fiche jointe. Ces populations correspondent à la situation 2020. En effet, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les communes, la population de chacune d'elles a été calculée à une même date : celle du milieu des cinq dernières années écoulées (2018-2022), soit le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ces **nouvelles populations légales** seront authentifiées par décret avant la fin de l'année et seront accessibles sur le site internet *insee.fr*. Elles se substitueront, le 1<sup>er</sup> janvier 2023, aux populations légales millésimées 2019 publiées en décembre dernier.

Les enquêtes de recensement étant réparties sur plusieurs années, et compte-tenu des reports de collecte induits par la pandémie, il est recommandé de calculer des évolutions sur des périodes d'au moins six ans. **Ainsi les populations légales millésimées 2020 peuvent être comparées à celles de 2014.**

Le recensement de la population permet, par ailleurs, d'établir des statistiques décrivant la population et les logements. Ces statistiques sont disponibles sur le site internet *insee.fr*. Elles seront mises à jour début juillet prochain avec les résultats du recensement millésimés 2020.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter, si vous le souhaitez, des précisions complémentaires sur l'élaboration et la diffusion des populations légales.

Le partenariat entre les communes et l'Insee lors des opérations de recensement est extrêmement important pour la qualité des résultats produits. Je tiens à vous remercier pour la collaboration fructueuse établie entre nos services et souhaite qu'elle se poursuive lors des prochaines enquêtes de recensement.

Je vous prie de recevoir, Madame la Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice régionale

Caroline Jamet

P. J. : fiche « Populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 »